



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 OCTOBRE 2009 À 20 HEURES 30

L'an deux mille neuf et le douze du mois de octobre,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DUFRANC, Maire,

Etaient présents : Michel DUFRANC ; Philippe NARDI ; Sylvie DUFRANC ; Jean-Pierre VIGNERON ; Philippe ESTRADE ; Catherine DUPART ; Véronique SOUBELET ; Alexandre LAFFARGUE ; Jean-Claude CLUZEAUD-BOURGADE ; Christian GRENIER ; Anne-Marie LAFFONT ; Joël MATHIEU ; Carole JAULT ; Sophie CAMPIN ; Chantal SAUGNAC ; Thibault SUDRE ; Jean Christophe TRITSCHLER ; Marguerite BRULE ; Sébastien DUBARD ; Eugénie BARRON ; Nathalie GIPOULOU ; Bernard CAMI-DEBAT ; Marie-Claude RICHER ; André BOIRIE ; Hélène BRANEYRE ; Stéphane RAVACHE ; Corinne MARTINEZ

Secrétaire de séance : Eugénie BARRON

Date de convocation : 6 octobre 2009

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil.

La convocation a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code général des collectivités territoriales et le compte-rendu par extrait de la présente séance sera affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

I°) FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

1) Mise en place de critères pour les inscriptions en Accueils de Loisirs (unanimité)

Considérant qu'en raison d'un nombre de places limité il est nécessaire de définir des critères de priorité pour l'accueil des enfants dans le cadre de l'accueil de loisirs,

Considérant que ces critères doivent prendre en considération la situation familiale,

Vu l'avis de la commission petite enfance, réunie le 8 octobre 2009,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie DUFRANC, Adjointe au Maire chargée des affaires scolaires, décide à l'**unanimité** d'établir les critères de priorité comme suit :

- 1 – enfants brédois
- 2 – enfants dont les parents travaillent
- 3 - situation familiale et conditions de ressources

Les critères seront appliqués de façon successive en fonction du nombre de places disponibles. Les enfants n'ayant pas été déclarés prioritaires seront inscrits sur liste d'attente.

2) Elargissement des compétences des régies pour permettre les paiements en CESU (unanimité)

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale qui a notamment créé le chèque emploi service universel (CESU) dans l'objectif de simplifier, au profit des particuliers, les formalités de règlement de ces services,

Vu le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le Décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les délibérations du Conseil Municipal décidant de la création de régies pour percevoir les recettes de la cantine scolaire, de la garderie périscolaire et du centre de loisirs,

Considérant qu'il appartient à chaque commune, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, de décider, par délibération, d'accepter ou non le CESU comme mode de règlement de ses prestations,

Considérant que le CESU permet, entre autres, de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif (livraison des repas à domicile, centres de Loisirs, accueil périscolaire)

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**

- **D'accepter** les CESU préfinancés en qualité de titres de paiement pour le paiement des repas à domicile (régie de recettes des cantines), de l'accueil périscolaire et des écoles multisports et multi-culturelle (régie de recettes de garderie périscolaire), des activités organisées dans le cadre de l'accueil de loisirs (régie de recettes CLSH) ;

- **De modifier** les actes constitutifs des régies des services concernés et d'habiliter les régisseurs à accepter en paiement les CESU préfinancés ;

- **D'autoriser** la ville à s'affilier au centre de remboursement des CESU (CRCESU) et par là même à accepter les conditions juridiques et financières de remboursement ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

3) Subvention complémentaire à l'USB Tennis (25 voix pour)

Sur le rapport de Monsieur NARDI, Adjoint au Maire chargé des finances,

Vu l'article L 1611-4 du CGCT qui indique que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

Vu l'article L 2313-1 du CGCT qui oblige les communes de plus de 3.500 habitants à faire figurer en annexe à leur budget la liste des subventions ainsi que les prestations en nature ayant bénéficié aux associations locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2009 relative aux subventions aux associations pour l'exercice 2009,

Considérant la demande de subvention complémentaire de la section tennis de l'USB permettant la mise à jour de la participation communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Messieurs NARDI et ESTRADÉ membres du bureau de l'USB s'étant préalablement retirés lors du vote de la subvention :

- décide par **25 voix pour** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'USB, au profit de sa section de tennis.

4) Convention de partenariat avec l'USB (25 voix pour)

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations,

Vu l'article L 121-1 du code du sport qui prévoit que les associations sportives sont constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901,

Vu l'article L2121-29, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et la jurisprudence administrative dont il ressort que les communes peuvent apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt public local,

Vu l'article L2144-3 du CGCT qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 qui encadrent les modalités de versement et de suivi des subventions des collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D0610.080 du 18 octobre 2006 adoptant une convention cadre, signée le 3 novembre 2006 pour une durée maximale de trois ans,

Considérant que l'USB, fondée à La Brède le 15 avril 1945 a pour objet « d'encourager et de développer la pratique des sports, d'aider au développement physique et moral de la jeunesse, de permettre aux adultes de poursuivre une activité sportive et d'entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie »,

Considérant l'intérêt public local de ces activités qui contribuent fortement au bien-être des habitants de La Brède et complètent utilement les politiques mises en œuvre par la Commune en termes d'investissement dans les équipements sportifs, d'animation et de services rendus à la population,

Considérant enfin que cette complémentarité et le travail commun constant entre la Commune et l'USB justifient une formalisation de ces relations de partenariat au travers d'une convention cadre, complétée le cas échéant par des avenants,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Philippe NARDI, Adjoint au Maire en charge des finances,

Après avoir pris connaissance du projet de convention et de ses avenants joints en annexe,

Messieurs ESTRADÉ et NARDI, membres du bureau de l'USB ne participant pas au vote,

Le Conseil Municipal, DECIDE **par 25 voix pour** :

- d'approuver le projet de convention entre la Commune et l'USB,
- d'autoriser le Maire à signer la convention et ses avenants de même que tout document relatif à la gestion de ce partenariat.

5) Subvention à l'école des bois (21 voix pour/6 abstentions)

Sur le rapport de Mme Sylvie DUFRANC, Adjointe au Maire chargée de la petite enfance et des affaires scolaires,

Considérant les dispositions de la Loi du 25 janvier 1985 et l'article 4 de la Loi du 31 décembre 1959 relatives aux aides en matière de fonctionnement aux établissements scolaires de l'enseignement libre,

Vu l'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,

Vu la circulaire n°7 – 0448 du 6 août 2007 qui détaille les modalités de calcul des contributions des communes de résidence au fonctionnement des écoles situées sur le territoire d'une autre commune,

Considérant que pour l'année scolaire 2008 – 2009, l'Ecole des Bois a déclaré l'inscription de 10 élèves brédois pour le primaire,

Considérant que le Conseil Municipal a fixé à 650 € par élève le forfait communal de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **par 21 voix et 6 abstentions** :

- D'attribuer une participation financière de la commune de LA BREDE de 6 500 € pour le fonctionnement de l'Ecole des bois pour cette année scolaire sur la base d'un forfait de 650 € par élève de primaire ;
- D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce versement.

6) Subvention à l'école maternelle des Lucioles (21 voix pour/6 contre)

Sur le rapport de Mme Sylvie DUFRANC, Adjointe au Maire chargée de la petite enfance et des affaires scolaires,

Considérant que la commune de La Brède verse périodiquement aux écoles privées du 1^{er} degré sous contrat situées sur son territoire une subvention forfaitaire calculée à partir du coût moyen d'un élève de l'enseignement public, conformément à l'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées,

Considérant que, même si la commune n'a pas l'obligation de financer dans ce cadre les écoles maternelles, la Municipalité soutient depuis de nombreuses années l'école maternelle des Lucioles installée sur le territoire communal,

Considérant que la participation communale pour l'exercice 2009 est proposée pour un montant de 500 € par élève brédois inscrit dans cet établissement ;

Considérant que pour l'année scolaire 2008 / 2009, le montant calculé sur cette base s'établit à 12 000 € (500 € X 24 élèves),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par **21 voix pour et 6 contre** :

- d'attribuer à l'association des pères de famille, gestionnaire de l'école maternelle « Les Lucioles » une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 000 €.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.

7) Tarifs de la foire de la Sainte Luce 2009 (unanimité)

Sur le rapport de Carole JAULT, conseillère municipale déléguée à l'animation,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des tarifs relatifs à l'organisation de la foire de Sainte Luce pour l'année 2009,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de fixer les tarifs de la façon suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - Prix de l'entrée du concert du samedi 12 décembre 2009 : | 7 euros |
| - Prix du repas-spectacle avec Michel ETCHEVERRY : | 30 euros |
| Prix de la bouteille de vin : | 10 euros |
| - Prix de l'emplacement dans la salle du gymnase le samedi soir pour la vente de sandwiches, boissons, etc : | 20 euros |
| - Prix de la location de la salle des fêtes pour les collectionneurs : | 230 euros |

Les recettes seront encaissées en fonction des compétences des différentes régies à savoir :

- sur la régie de recettes « **spectacles** » pour les prix d'entrées
- sur la régie de recettes « **marchés** » pour les emplacements

8) Subvention du fonds de solidarité pour les catastrophes naturelles (unanimité)

Sur le rapport de Monsieur Philippe NARDI, 1^{er} Adjoint du Maire,

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative aux règles d'emploi des subventions d'équipement aux collectivités locales touchées par les calamités naturelles,

Vu la circulaire du 24 septembre 2008 relative au Fonds de solidarité en faveur des collectivités touchées par des catastrophes naturelles,

Considérant que la mission d'expertise portant sur les conséquences des intempéries de la tempête Klaus des 24 et 25 janvier 2009 dans le département de la Gironde et qu'une délégation d'autorisation d'engagement a été allouée au titre des « réparations des dégâts causés par les calamités publiques »,

Considérant que le Fonds de solidarité ainsi créé est strictement réservé aux dépenses d'équipement concernant la réparation des dommages causés par la tempête sur les biens non assurables du patrimoine des collectivités (infrastructures routières et ouvrages d'art, biens annexes à la voirie nécessaire à la sécurité de la circulation, réseaux d'assainissement et d'eau potable...),

Considérant que la Commune de La Brède a subi des dégâts occasionnés par la tempête Klaus,

Etant précisé que, concernant les biens assurables (bâtiments), la Commune devrait obtenir un remboursement des dégâts de l'ordre de 11 000 € au titre de sa police d'assurance,

Considérant que les dégâts sur le patrimoine non assurable ont touché essentiellement la voirie selon la décomposition suivante :

| | |
|--|--------------------|
| - Eclairage public : | 2 646,63 € HT |
| - Eclairages de fêtes de fin d'année : | 774,00 € HT |
| - Matériel de signalisation : | <u>417,10 € HT</u> |
| | 3 837,73 € HT |

Considérant que pour les communes de 1500 à 9999 habitants le taux de subventionnement est fixé à 40% du montant hors taxes, soit en l'espèce une somme de 1 535,09 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de valider ce plan de financement, d'autoriser le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de cette aide et d'accepter la subvention correspondante.

9) Rapport sur le prix et la qualité des services publics d'adduction d'eau potable et s'assainissement pour l'année 2008

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les articles L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L 2224-5 du CGCT,

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 de la Préfecture de la Gironde approuvant le SAGE Nappes Profondes,

Considérant que, si toute ou partie de la compétence eau ou assainissement a été transférée à un ou plusieurs EPCI, le conseil Municipal de chaque commune est destinataire du rapport annuel adopté par cet EPCI et que le Maire, conformément aux dispositions de l'article D 2224-3 du CGCT présente au conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné le rapport annuel adopté par cet EPCI,

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 1^{er} septembre 1959 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en Eau Potable entre les communes de La Brède, Isle Saint Georges, Martillac, Saint Médard d'Eyrans, Ayguemorte les Graves et du 14 mars 2000 portant extension des compétences dudit syndicat intercommunal à l'assainissement,

Après avoir pris connaissance du rapport et entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude CLUZEAUD-BOURGADE, Conseiller Municipal délégué de la commune au SIAEPA, le conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et d'assainissement (RPQS) sera, conformément aux dispositions de l'article D 2224-5 du CGCT mis à la disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée en Mairie.

II°) URBANISME

10) Conventions de passage pour la piste multifonctions avenue Charles de Gaulle (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement des abords de la chaussée de la RD108, avenue Charles de Gaulle, un cheminement doux sera réalisé afin de permettre aux piétons et cyclistes de circuler en site propre en toute sécurité, le plus éloigné possible de la chaussée de la route.

Dans un souci de sécurité et de confort pour les futurs usagers de ce cheminement doux, il a été convenu avec certains propriétaires qu'il empiéterait sur leur propriété.

Il est donc nécessaire de formaliser cette démarche par la signature d'une convention de passage qui a pour objet d'arrêter les dispositions d'usage du cheminement ainsi créé.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'**unanimité** de :

- Autoriser Monsieur le Maire à négocier et à signer avec les propriétaires concernés une convention instituant une servitude de passage sur l'emprise des terrains et à effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à ce dossier.

III°) RESSOURCES HUMAINES

11) Plan de continuité d'activité en cas de pandémie grippale (annexe du document unique d'évaluation des risques) (unanimité)

Vu la circulaire ministérielle du 26 août 2009, dans le cadre du plan national de lutte « Pandémie grippale », qui recommande aux collectivités d'établir un Plan de Continuité d'Activité (PCA) qui doit permettre d'assurer les activités essentielles du service public, en cas de niveau 6 de pandémie et selon les décisions des autorités, tout en protégeant les agents.

Le Plan de Continuité d'Activité de la commune de La Brède, prévoit notamment en cas d'alerte n°6, et sur recommandation du Préfet :

- ✓ Les modes de fonctionnement des services en conditions dégradées ;
- ✓ La réévaluation des missions de la collectivité ;
- ✓ Les méthodes et moyens de protection et d'information du personnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 8 septembre 2009.

Le Conseil municipal, sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET et après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- ✓ D'approuver le Plan de Continuité d'Activité de la collectivité joint à la présente délibération, qui sera annexé au Règlement Intérieur et au Document Unique

12) Indemnités kilométriques pour l'utilisation des véhicules personnels dans le cadre des trajets professionnels (unanimité)

Sur le rapport de Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire chargée des ressources humaines,

Considérant que les déplacements effectués par les agents à l'intérieur de la commune peuvent donner lieu à versement de l'indemnité prévue à l'article 14 du Décret 2001-654 du 19 juillet 2001 s'il est établi que ces agents exercent des fonctions itinérantes (plusieurs lieux de travail pour un même employeur) et sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, pour les besoins du service.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De déterminer ainsi qu'il suit, les fonctions itinérantes, pour lesquelles les agents sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, pour les besoins du service, à l'intérieur de la commune, compte tenu de leurs déplacements réguliers et fréquents entre les différentes structures de la commune ou pour l'accomplissement de missions spécifiques au service :

- Agents d'entretien des bâtiments communaux,
- Agent(s) du Service Urbanisme pour les visites de contrôle, bornages, rendez-vous sur site...

- Décide de verser aux agents exerçant ces fonctions itinérantes au prorata du temps de présence, en compensation des frais de déplacements à l'intérieur de la commune pour les besoins du service, une indemnité forfaitaire annuelle fixée à :

- 36 % de l'indemnité forfaitaire maximum annuelle (210,00 euros au titre de l'arrêté du 5 janvier 2007) jusqu'à 350 km par an ;
- 63 % de l'indemnité forfaitaire annuelle de 351 km à 1 000 km par an ;
- 100 % de l'indemnité forfaitaire annuelle pour plus de 1 000 km par an.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec d'autres indemnités ayant le même objet et suit les revalorisations légales

13) Avenant au contrat collectif de maintien de salaire de la Mutuelle Nationale Territoriale (unanimité)

La Mutuelle Nationale Territoriale, organisme garantissant le maintien des salaires des agents placés en congé maladie au-delà des trois premiers mois pour une maladie ordinaire, au-delà de la première année pour une longue maladie et au-delà des trois premières années pour une maladie de longue durée, a fait parvenir un projet d'avenant au contrat initial souscrit par la municipalité depuis le 1^{er} juillet 2003.

Cet avenant prévoit l'augmentation du taux de cotisation des agents adhérents de 0.85 % à 0.89 % du traitement de base indiciaire, du fait du vieillissement de la population garantie et de l'augmentation de la gravité des sinistres.

Suivant la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 5 mars 1993 relative à l'intervention des collectivités territoriales prévue par l'Etat à l'article R 523.2 du Code de la Mutualité, la Commune participe à hauteur de 25 % de ce taux.

Sur le rapport de Véronique Soubelet, adjoint au Maire en charge des ressources humaines et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser la signature de cet avenant qui prendra effet au 1^{er} janvier 2010.

Le contrat susvisé reste maintenu dans toutes ses autres dispositions.

IV°) DECISIONS DU MAIRE PASSE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

14) Référé pour la désignation d'experts judiciaires

- demandes de nomination d'expert judiciaire pour les dossiers suivants
 - o parquet de l'ancienne Mairie
 - o sol souple du gymnase
 - o fissurations église

15) Marchés en procédure adaptée : construction du foyer de football de la sauque

| | | | |
|-----------|-----------------------------|----------------|-----------------|
| o Lot 1 : | GROS OEUVRE | KDM | 61202.86 € HT |
| o Lot 2 : | ENDUITS FACADES | KDM | 4617.60 € Ht |
| o Lot 3 : | CHARPENTE | SOGECHARPENTES | de 8679.87 € Ht |
| o Lot 4 : | COUVERTURE | SNC | 8874.2 |
| o Lot 5 | MENUISERIES | EFICALU | 10135.17 |
| o Lot 6 | PLATRERIE ISOLATION | LASSERE | 8148.44 |
| o Lot 7 | MENUISERIES INTERIEURES | LIMOUZIN | 1529 |
| o Lot 8 | SERRURERIE | SORA GARNIER | 4257 |
| o Lot 9 | PEINTURE REVETEMENTS MURAUX | PEDAROS | 5176.52 |
| o Lot 10 | ELECTRICITECHAUFFAGE | EIRA | 8059.6 |
| o Lot 11 | PLOMBERIE | DELARUE | 3268.39 |

IV) QUESTIONS DIVERSES

L'ordre jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures 15